

conçu dans les termes suivants, soit présenté au Parlement du Royaume-Uni:

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation des provinces à la Chambre des communes à la suite, du recensement décennal fait en l'an mil neuf cent quarante et un.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, réunis en Parlement, ont présenté une Adresse à Sa Majesté demandant humblement que Sa Majesté daigne faire soumettre un projet de loi au Parlement du Royaume-Uni pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées:

Qu'il soit décrété ce qui suit par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité;

1. Nonobstant toutes dispositions des Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1940, il ne sera pas nécessaire de rajuster la représentation des provinces à la Chambre des communes, en conséquence des résultats du recensement fait en l'an mil neuf cent quarante et un, avant la première session que le Parlement du Canada tiendra après la cessation des hostilités entre le Canada et le Reich Allemand, le Royaume d'Italie et l'Empire du Japon.

Le moment me semble opportun de disposer d'un argument qui pourrait se présenter à l'esprit de certains honorables députés et portant que, le Gouvernement n'ayant pas encore officiellement proclamé la fin de la guerre, il lui est impossible de procéder en ce moment à une nouvelle répartition des sièges parlementaires. Sur ce point je vous ferai remarquer qu'il ne s'agit pas d'une mesure adoptée en vertu de la loi des mesures de guerre. Elle diffère et est bien distincte de toutes les décisions prises par le Gouvernement sous l'empire de la loi des mesures de guerre. La décision en cause a été prise par le Parlement lui-même. Il ne s'agit pas de se demander quelle est l'attitude du Gouvernement à ce sujet, ou de décider de la date de la cessation officielle des hostilités; mais plutôt il incombe au Parlement de déclarer si les conditions dont il est question dans l'amendement de 1943 ont été remplies. Ainsi la seule question qui se pose c'est de déterminer si la présente session est la première après la cessation des hostilités. La réponse ne saurait être autre qu'affirmative et, sur ce point, je n'ai pas l'intention d'invoquer une autre autorité que celle du ministre de la Justice (M. St-Laurent) qui, lors d'un discours prononcé le 2 octobre, comme en fait foi le compte rendu de cette date, a dit:

Les hostilités ont effectivement cessé mais l'état de guerre subsiste présentement.

Et un peu plus loin, en parlant des pouvoirs délégués au gouverneur en conseil, il a ajouté:

Ils seront réduits, et de fait ils l'ont été, par la cessation des hostilités.

Je cite également un passage d'un discours prononcé à la Chambre par le ministre de la Défense nationale pour l'air (M. Gibson), le 4 octobre:

Après la fin des hostilités en Europe...

[M. Dorion.]

Et vendredi dernier, le ministre des Finances (M. Ilsley) a dit, comme en fait foi le Hansard du 12 octobre:

Le premier exposé budgétaire qui suit la cessation des hostilités, tant en Europe que dans le Pacifique.

Ainsi, monsieur l'Orateur, je soutiens qu'il incombe au présent Parlement, particulièrement au Gouvernement, d'entreprendre pendant cette session le rajustement de la représentation à la Chambre des communes. Si nous voulons que le peuple ait foi au Parlement, nous devons nous conformer à ses décisions.

(Texte)

M. PAUL-EDMOND GAGNON (Chicoutimi): Monsieur l'Orateur, il me fait plaisir d'appuyer la résolution soumise par l'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Dorion) et je suis heureux d'avoir l'occasion de revendiquer les droits que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère aux provinces, dans le domaine de leur représentation à la Chambre des communes.

Qu'il me soit permis, d'abord, de féliciter chaleureusement les honorables députés qui, en 1943, ont protesté avec autant de vigueur que d'éloquence contre la mesure spoliatrice présentée alors par le Gouvernement, et de faire des vœux pour que la semence qu'ils ont jetée en terre porte de nombreux fruits à la fin de ce débat.

En relisant la motion proposée par l'honorable ministre de la Justice (M. St-Laurent) le 5 juillet 1943, je vois qu'une des principales raisons invoquées par les autorités pour retarder la répartition et la délimitation convenables des divisions électorales fut la peur que les divergences d'opinions que pourrait susciter cette mesure nuisent à l'effort de guerre. Ainsi, monsieur l'Orateur, sous prétexte d'unité nationale et de bonne entente, on a commis une injustice grave envers la province de Québec et "le Parlement,—comme le disait alors l'honorable représentant de Terrebonne (M. Bertrand),—a pris les moyens qui s'offraient à lui pour enrayer l'influence que le Québec a le droit d'avoir sur la destinée politique du pays." Afin de ne pas amener l'opinion des orangistes et des impérialistes, toujours prêts à crier au scandale et à poser à la vierge offensée lorsqu'il s'agit d'accorder aux Canadiens français la part qui leur revient dans les sphères législatives, économiques et culturelles, on a sacrifié sur l'autel des préjugés de race et de religion les principes sacrés de la constitution canadienne.

Le moment est venu, aujourd'hui, de réparer les fautes commises en 1943 et j'espère